

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 AVRIL 2023

Présents : M. STOFFELS Daniel, Bourgmestre-Président
M. THUNUS Christophe, M. LEJOLY Jérôme, M. ROSEN Raphaël, Mme WEY Audrey, Echevins
M. GERARDY Maurice, M. NOEL Stany, M. LERHO Guillaume, M. LEJOLY Thomas, Mme LAMBY Laura, M. GAZON Norbert, M. ROSEN Arnaud, Conseillers
M. GREGOIRE Raphaël, Directeur général

Absents et excusés : M. CRASSON Laurent, Mme VANDEUREN-SERVAIS Mireille, Mme KLEIN Irène, M. BLESGEN Gilles, M. MELOTTE Joan, Mme THUNUS Sabine, Mme LEJOLY Céline, Conseillers

Ce jour d'aujourd'hui, le 27 avril 2023, à 19 heures 00', le Conseil communal dûment convoqué, s'est réuni en la salle ordinaire des séances de la maison communale, sous la présidence de M. le Bourgmestre.

M. le Président a ouvert les débats sur les questions suivantes.

Le Conseil communal,

Séance publique

0. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Tirage au sort

En application de l'article 40 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, il est procédé au tirage au sort du nom du membre du Conseil qui votera le premier.

M. Maurice Gerardy dont le nom a été tiré au sort (n° 1 au tableau de préséance), Conseiller étant absent, c'est le membre du Conseil communal dont le nom suit au tableau de préséance, qui votera le premier.

M. Maurice Gerardy (n° 1 au tableau de préséance), est invité à voter le premier pour toutes les décisions qui seront prises en cours de séance.

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 avril 2023

Vu le procès-verbal de la séance précédente du 27 avril 2023 qui ne suscite pas de remarque des membres du Conseil;

APPROUVE, à l'unanimité :

le procès-verbal de sa séance du 27 avril 2023.

2. Conseil communal - Règlement d'ordre intérieur - Mis à jour en janvier 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, à l'unanimité :

le règlement suivant :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sis à l'Administration communale de Waimes - Place Baudouin 1, à moins que le collège n'en décide autrement – par décision spécialement motivée -, pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1^{er}, 2^o CDLD, suivant les modalités suivant dans le présent ROI.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer au jour et heure indiqués.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 AVRIL 2023

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 10 bis : Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

- 1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;
- 2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
- 3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 13bis : en cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 AVRIL 2023

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes. Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

¹ Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 AVRIL 2023

- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de ... mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à ... mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Waimes.* ».

L'adresse électronique de chaque Conseiller communal sera constituée comme suit : prenom.nom@waimes.be

Article 19ter : Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 AVRIL 2023

tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse, aux habitants - la publicité active des séances publiques du conseil communal

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Article 23bis - Les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le collège communal ou par un conseiller communal, ainsi que – lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point-, les notes de synthèse explicative, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance **publique** du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « *Projet de délibération* ».

La publication des notes de synthèse explicative porte la mention « *Projet de délibération* ».

Article 23ter - Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.

Art. 23quater – pour ce qui est des traitements des données à caractère personnel au sens des articles 23 bis et 23 ter, outre l'article L3221-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il y a lieu de considérer que :

La durée du traitement : la commune s'engage à conserver les données [pendant un délai de maximum de 6 mois] et à les supprimer ensuite, pour autant que les P.V. des séances correspondantes soient conservés conformément au point I.1.1. du tableau de tri des Archives de l'Etat (« Tableau de tri 2019, version actualisée en décembre 2020 », par Flore Plisnier, p. 24, points I.1.3 (+ I.1.1. et I.1.7)

https://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#./pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf).

Les mesures techniques du traitement: la commune/la ville prend les mesures suivantes :

- Déposer sur le site internet de la Commune les documents sous format PDF.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, ou lorsqu'il doit quitter la séance/se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 AVRIL 2023

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents/connectés ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 AVRIL 2023

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents/connectés le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.

Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 AVRIL 2023

- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.
- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents/connectés.

En cas de rédaction du procès-verbal séance tenante durant une réunion à distance, le procès-verbal est transmis par voie électronique à la fin de la séance aux membres présents qui marqueront leur accord par retour de courriel. Les signatures manuscrites devront être apposées sur le document dans les meilleurs délais.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale

Article 50 - Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 51 - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 AVRIL 2023

Article 52 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation

Article 53 - Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du Conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 54 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 55 - La présidence et la police de l'assemblée appartient au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le président du Conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 56 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 57 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil de l'action sociale.

Chapitre 4 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 58 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 59 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 60 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 5 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 61 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- a) toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- b) toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 AVRIL 2023

représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 62 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 5 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 63 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 64 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 65 - Il ne peut être développé qu'un max de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 66 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 1 fois par séance.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 67 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 68 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

- exercer leur mandat avec probité et loyauté;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 AVRIL 2023

- refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
- spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
- assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
- rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
- participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
- prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
- déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
- refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
- adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
- rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
- encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
- encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
- veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
- être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
- s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
- s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
- respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 69 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 70 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 71 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 72 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 AVRIL 2023

Article 73 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie électronique ou, le cas échéant, physique des actes et pièces dont il est question à l'article 72.

Toutefois, à partir de la copie d'une 11ème feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée comme suit : 0,0372€/copie A4 et 0,062€/copie A4 recto-verso, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

Lorsque la transmission des actes a lieu par voie électronique, à la demande du membre du Conseil. Dans ce cas la communication est gratuite.

En vue de cette obtention, les membres du Conseil communal font une demande par mail au Directeur général et au Bourgmestre.

Les copies sont consultées physiquement au siège de la commune si la transmission par voie électronique est techniquement impossible.

Les copies demandées sont envoyées ou mises à disposition en cas d'impossibilité technique de transmission électronique, dans les 8 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre et au Directeur général.

En cas de demande de transmission d'un nombre élevé de copies, ce délai peut être augmenté afin de ne pas nuire à la bonne continuité du service public, à charge pour le Directeur général d'informer le plus précisément possible le demandeur de l'allongement du délai de communication desdites pièces.

Article 73bis – Les membres du conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 74 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 8 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service. Ces visites ont lieu sur rendez-vous.

Article 75 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 76 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 AVRIL 2023

Article 76bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 76ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 76quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 77 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 77bis - Le montant du jeton de présence est fixé à 38 € (à l'indice pivot 138,01) par séance du conseil communal

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 77ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux (à l'exclusion des membres du Collège communal) dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Les mandataires locaux doivent solliciter l'accord préalable du Collège communal pour toute information, séjour ou représentation.

Art. 77quater – Les frais réellement exposés par un mandataire (à l'exclusion des membres du Collège communal) à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat dans les intercommunales font l'objet d'un remboursement lorsque le véhicule communal n'est pas disponible selon les modalités applicables aux membres du personnel.

Les mandataires locaux doivent solliciter l'accord préalable du Collège communal pour tout déplacement.

Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 78 – Le bulletin communal paraît 2 fois par an.

Article 79 – Les deux groupes politiques n'ont pas accès au bulletin communal

3. Bâtiments communaux - Agrandissement de l'école de Walk - Désignation d'un Auteur de projet et d'un Coordinateur sécurité/santé - Approbation avenant 1: Traitement des eaux rejetées

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 22 juin 2020 relative à l'attribution du marché "Agrandissement de l'école de Walk - Désignation d'un Auteur de projet et d'un Coordinateur sécurité/santé" à BAMP Architectures SRL, Rue de Trazegnies, 41 à 4000 LIEGE aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 20201405 ;

Considérant l'avis général de l'A.I.D.E. rendu le 31 octobre 2022 sur le dossier de demande de permis d'urbanisme ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Commandes supplémentaires	€ 1.945,00
Total HTVA	€ 1.945,00
TVA	€ 408,45
TOTAL	€ 2.353,45

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 8 mars 2023 ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 15,69% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 12.400,00 € hors TVA ou 15.004,00 €, 21 % TVA comprise et à 14.345,00 € hors TVA ou 17.357,45 €, 21 % TVA comprise pour cette tranche ;

Considérant la motivation de cet avenant : suivant l'avis de l'A.I.D.E., rendu sur le dossier de demande de permis d'urbanisme, il y a obligation d'ajouter la gestion des eaux usées du bâtiment existant, ainsi que celles du projet d'extension même si celui-ci ne dispose pas de locaux sanitaires, car il n'y a pas de SEI actuellement dans cette implantation. Concernant les eaux de pluies récupérées en citerne, celles-ci doivent être infiltrées en partie dans le sol. Il y a une gestion complémentaire pour l'Auteur de projet comme ces travaux n'étaient pas prévus initialement mais ont été imposés. ;

Considérant qu'il est impossible pour des questions économiques de changer de contractant, ça entraînerait une augmentation substantielle des coûts et ça présenterait un inconvénient majeur dans l'étude de ce projet ainsi que pour sa mise en oeuvre. Ces travaux complémentaires doivent donc être gérés par le même contractant.

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant M. Laurent Verstraelen a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/723-60/20200021 et sera financé par moyens propres ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 AVRIL 2023

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 6 avril 2023 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 20 avril 2023 ;

Vu que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver l'avenant 1: Traitement des eaux usées et infiltrations des eaux de pluies dans le sol du marché "Agrandissement de l'école de Walk - Désignation d'un Auteur de projet et d'un Coordinateur sécurité/santé" pour le montant total en plus de 1.945,00 € hors TVA ou 2.353,45 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/723-60/20200021.

4. Acquisition d'un nouveau camion tribenne 4x4 - Année 2023 - BIS (20231856) - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le rapport du conseiller en prévention du 12 avril 2023 ;

Considérant le cahier des charges N° 20231893 relatif au marché "Acquisition d'un nouveau camion tribenne 4x4 - Année 2023 - BIS (20231856)" établi par le Service Travaux (marchés publics) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 187.603,30 € hors TVA ou 226.999,99 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 421/743-53/20230010 ;

Vu la communication du dossier au conseiller en prévention faite en date du 12 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseiller en prévention en date du 12 avril 2023 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 avril 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 12 avril 2023 et joint en annexe ;

DECIDE, à l'unanimité :

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 AVRIL 2023

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20231893 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un nouveau camion tribenne 4x4 - Année 2023 - BIS (20231856)", établis par le Service Travaux (marchés publics). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 187.603,30 € hors TVA ou 226.999,99 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-53/20230010.

Article 5 : De procéder à la vente de l'ancien camion de marque SCANIA de 2000 – n° châssis : XLEP4X40004423954 et de sa lame neige SCHMIDT VECTOR MS 33 de 1999.

5. Acquisition d'une camionnette simple cabine benne basculante pour le service Voirie-Année 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20231887 relatif au marché "Acquisition d'une camionnette simple cabine benne basculante pour le service Voirie - Année 2023" établi par le Service Travaux (marchés publics) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 42.975,21 € hors TVA ou 52.000,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 421/743-52/20230010 ;

Vu la communication du dossier au Conseiller en prévention faite en date du 4 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Conseiller en prévention en date du 05 avril 2023 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05 avril 2023 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 avril 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20231887 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une camionnette simple cabine benne basculante pour le service Voirie-Année 2023", établis par le Service Travaux (marchés publics). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 42.975,21 € hors TVA ou 52.000,00 €, 21 % TVA comprise.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 AVRIL 2023

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 421/743-52/20230010.

6. Acquisition de deux lames de déneigement pour équiper notre nouveau camion 4x4 tribenne et notre nouvelle chargeuse-pelleteuse (pas encore en notre possession) - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20231886 relatif au marché "Acquisition de deux lames de déneigement pour équiper notre nouveau camion 4x4 tribenne et notre nouvelle chargeuse-pelleteuse (pas encore en notre possession)" établi par le Service Travaux (marchés publics) ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Acquisition d'une lame de déneigement pour équiper notre nouveau camion), estimé à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

* Lot 2 (Acquisition d'une lame de déneigement pour équiper notre nouvelle chargeuse-pelleteuse), estimé à 21.900,83 € hors TVA ou 26.500,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 46.694,22 € hors TVA ou 56.500,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le Collège communal se réserve le droit d'attribuer qu'un seul lot ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 421/744-51/20230011 ;

Vu la communication du dossier au Conseiller en prévention faite en date du 3 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Conseiller en prévention en date du 6 avril 2023 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 6 avril 2023 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12/04/2023 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20231886 et le montant estimé du marché "Acquisition de deux lames de déneigement pour équiper notre nouveau camion 4x4 tribenne et notre nouvelle chargeuse-pelleteuse (pas encore

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 AVRIL 2023

en notre possession)”, établis par le Service Travaux (marchés publics). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 46.694,22 € hors TVA ou 56.500,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : De se réserver le droit d'attribuer qu'un seul lot.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 421/744-51/20230011.

7. Fabrique d'Eglise Saint Saturnin - Waimes - Compte 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6,§1^{er}, VIII,6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L 1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les articles 12 et 82 et suivants du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu les articles 5 à 12 de la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint Saturnin - Waimes arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 24 février 2023 ;

Attendu que lesdits documents ainsi que les pièces justificatives sont parvenus à l'administration communale le 09 mars 2023 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2023 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

- en recettes la somme de 89.033,49 €
- en dépenses la somme de 55.816,11 €
- et clôture par un boni de 33.217,38 € ;

Vu la décision du 17 mars 2023, réceptionnée par courriel, par laquelle l'Evêché de Liège arrête et approuve le compte pour l'année 2022 sous réserve des modifications/remarques y apportées pour les motifs ci-après :

Corrections

D45 : 506,58 € au lieu de 573,37 € sur base des justificatifs

D46 : 1.316,38 € au lieu de 1.316,18 € sur base des justificatifs

Compte bien tenu: Merci.

Balance générale : Total Recettes : 89.033,49 €
Total Dépenses : 55.749,52 €

Boni : 33.283,97 €

Liège, le 17/03/2023



pr Le chef diocésain,

Vu la décision du Conseil communal du 23 mars 2023 de proroger le délai d'approbation du compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint Saturnin de Waimes jusqu'au 9 mai 2023.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 AVRIL 2023

Attendu que suivant le rapport repris en annexe des modifications sont à apporter à l'article 16 des recettes et aux articles 45 et 46 des dépenses ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés pour la Fabrique d'Eglise Saint Saturnin – Waimes au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Directeur financier en date du 28 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 29 mars 2023;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

AUTORISE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise Saint Saturnin - Waimes pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 24 février 2023 **est réformé** comme suit :

Réformation effectuée :

Recettes extraordinaires – Chapitre II

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
16	Droits de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres	999,91	999,21

Dépenses ordinaires - Chapitre II

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
45	Papier, plumes, encres, registres, matériel, ect ...	573,37	506,58
46	Frais de téléphone, ADSL, port de lettres, ect	1.316,18	1.316,38

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	58.760,06 €
➤ dont une intervention communale ordinaire de :	43.559,38 €
Recettes extraordinaires totales	30.272,73 €
➤ dont une intervention communale extraordinaire de :	-
➤ dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	26.248,87 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	14.073,39 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	41.676,13 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	-
➤ dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
Recettes totales	89.032,79 €
Dépenses totales	55.749,52 €
Résultat comptable	33.283,27 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint Saturnin - Waimes et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 AVRIL 2023

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée à l'Evêché de Liège, et au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Saturnin - Waimes.

8. Intercommunale ENODIA - Assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-24, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1122-34 § 2 et L1523-1 à L1561-13 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ENODIA ;

Considérant la convocation de l'Intercommunale ENODIA à participer à son assemblée générale extraordinaire le vendredi 28 avril 2023, à 17 heures, rue Louvrex 95 à Liège ;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée et les documents de travail transmis le 27 mars 2023 par l'Intercommunale ENODIA, relatifs à l'unique point inscrit à l'ordre du jour ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 30 mars 2023 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 6 voix pour, 1 voix contre (LERHO Guillaume) et 5 abstention(s) (GERARDY Maurice, WEY Audrey, THUNUS Christophe, ROSEN Arnaud, LAMBY Laura) :

Article 1er:

D'approuver l'unique point à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2023 de l'intercommunale ENODIA.

9. IDELUX Environnement Intercommunale - Convention d'adhésion à la centrale d'achats d'IDELUX Environnement

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1222-7, paragraphe 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2 et 47 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que IDELUX Environnement est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres par une décision du Conseil d'administration du 16 décembre 2022 ;

Qu'il propose de réaliser au profit de :

- des communes,
- des intercommunales du Groupe,
- de la Province ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 AVRIL 2023

Que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Environnement annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Attendu que cette centrale n'est pas exclusive excepté pour l'achat des fournitures des sacs PMC et qu'il est prévu que d'autres exclusivités pourraient être mises en place en fonction des impositions des organismes de reprise ;

Attendu qu'il est prévu que les bénéficiaires participent financièrement à la centrale et à la constitution des dossiers ; que l'adhésion est gratuite ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29 mars 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 29 mars 2023 et joint en annexe ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er:

d'adhérer à la centrale d'achat d'IDELUX Environnement suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Environnement.

Article 2:

de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

10. Patrimoine - Prescription acquisitive au profit de M. LEDUR de la parcelle cadastrée "Waimes, 5ème Division, Section B, n°111H" située rue Mon Antône à Faymonville

Vu le Nouveau Code Civil ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Considérant la décision du Collège communal du 29 novembre 2021 d'adresser un courrier à M. Henri LEDUR afin de savoir s'il est intéressé d'acquérir la parcelle communale cadastrée "Waimes, 5ème Division, Section, n°111 H, d'une superficie de 209 m² étant donné qu'elle fait partie d'un même bloc avec sa parcelle cadastrée "Waimes, 5ème Division, Section B, n°111S" ;

Considérant les courriels des 24 et 30 août 2022 de Maître Renaud CHAUVIN et notamment sa proposition que la Commune cède, pour l'euro symbolique, la parcelle communale cadastrée "Waimes, 5ème Division, Section B, n°111H" aux époux LEDUR-EICHER ;

Considérant la décision du Collège communal du 5 septembre 2022 de maintenir les conditions de la vente du terrain décrit précédemment, telles que définies dans le courrier adressé le 30 novembre 2021 aux époux LEDUR-EICHER ;

Considérant le courriel du 04 octobre 2022 de Maître Renaud CHAUVIN, Notaire de M. Henri LEDUR signalant que les règles de la prescription acquisitive peuvent s'appliquer dans le cadre de ce dossier et proposant de procéder à la signature d'un acte authentique qui confirmerait que les conditions de la prescription acquisitive sont remplies ;

Considérant que la Commune ne peut en conséquence réclamer un quelconque prix pour ladite parcelle ;

Considérant la décision du Collège communal du 09 janvier 2023 de proposer au Conseil communal de procéder à la signature d'un acte authentique confirmant que les conditions de la prescription acquisitive sont remplies étant donné que M. et Mme LEDUR-EICHER ont entretenu, durant plus de 30 ans, la parcelle communale cadastrée "Waimes, 5ème Division, Section B, n°111H, d'une superficie de 209 m² étant donné qu'elle fait partie intégrante avec la parcelle cadastrée "Waimes, 5ème Division, Section B, n°111S" leur appartenant.

Considérant que les époux LEDUR-EICHER sont d'accord de supporter les frais d'un tel acte authentique ;

Considérant le projet d'acte transmis par l'Etude du Notaire Chauvin le 30 mars 2023 ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 AVRIL 2023

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord avec le projet d'acte rédigé par le Notaire Renaud CHAUVIN et de procéder à la signature de cet acte confirmant que les conditions de la prescription acquisitive sont remplies étant donné que M. et Mme LEDUR-EICHER ont entretenu, durant plus de 30 ans, la parcelle communale cadastrée "Waimes, 5ème Division, Section B, n°111H, d'une superficie de 209 m² étant donné qu'elle fait partie intégrante avec la parcelle cadastrée "Waimes, 5ème Division, Section B, n°111S" leur appartenant.

11. 2ème Opération de Développement Rural - Commission Locale de Développement Rural - Acquisition stratégique de 2 terrains à la gare de Sourbrodt

Vu l'article 41 de la Constitution ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 06 juin 1991 relatif au développement rural, notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 02 octobre 2014 relatif à l'approbation du programme communal de développement rural et à l'octroi de subventions à la Commune de Waimes pour l'exécution de son opération de développement rural ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que la commune tente depuis plusieurs années de négocier avec la SNCB l'acquisition de 2 terrains situés sur le site de la gare de Sourbrodt ;

Considérant que la commune a la possibilité d'obtenir une subvention en développement rural pour acquérir les terrains avec un taux de subventionnement de 60 % plafonné à 250.000 € ;

Attendu que le Collège communal est chargé de prendre connaissance de l'avis de la CLDR concernant l'acquisition stratégique des terrains de la gare de Sourbrodt ;

Considérant le vote du 17 janvier 2023 des membres de la CLDR ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de prendre connaissance de l'avis des membres de la CLDR.

Article 2 : de donner un accord de principe pour suivre l'avis des membres de la CLDR qui se prononcent à l'unanimité en faveur de l'acquisition stratégique des 2 terrains de la gare de Sourbrodt sous réserve que les conditions et les prix proposés soient en accord avec la volonté du Conseil communal et les crédits budgétaires disponibles.

Article 3 : La décision du Conseil communal ne peut en aucun cas être interprétée comme une décision d'acquisition d'immeuble au sens de la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux.

12. Programme Communal de Développement Rural - Budget participatif - Projets

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1321-3 ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 du Gouvernement wallon relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 approuvant le programme communal de développement rural pour une durée de 10 ans prenant cours à la date de signature du présent arrêté ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 AVRIL 2023

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire ministérielle 2020/01 relative aux modalités de mise en œuvre des programmes communaux de développement rural, et notamment son chapitre 5, dispositions relatives à l'octroi d'un budget participatif ;

Considérant qu'une commune disposant d'un PCDR en cours de validité peut solliciter une subvention dans le cadre d'un projet de budget participatif, dont le taux de subventionnement est de 50 % ;

Considérant qu'afin d'être éligible à cette subvention, la Commune doit mettre en place son budget participatif sous forme d'un appel à projets, sur base de trois documents de référence : un règlement, un formulaire de candidature et une grille d'évaluation ;

Considérant qu'en sa séance du 15 mars 2022, la Commission Locale de Développement Rural a approuvé le projet de la Commune d'envisager un budget participatif ;

Vu sa décision du 21 avril 2022 :

- de mettre en place un budget participatif d'un montant total de 20.000€ pour l'exercice 2022 ;
- de solliciter le subside de la Région wallonne, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire 2020/01 relative au programme communal de développement rural;
- d'approuver le règlement du budget participatif, le formulaire de candidature et la grille d'évaluation de l'appel à projets ;

Vu les 4 projets déposés à l'Administration communale, place Baudouin, 1 à Waimes ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 05 avril 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de répartir le budget alloué aux différents projets de manières suivantes :

PORTEUR DE PROJET	TITRE DU PROJET	COUT DU PROJET
ASBL Punch Club Robertville	Aire sportive	9.345,00 €
ASBL Animation Résidence Les Jardins d'Elisabeth	Nous vos aînés	4.558,60 €
Groupement de personnes d'Ovifat	Projets axés sur le village d'Ovifat	2.161,18 €
CRH Gîte Kaleo Ovifat	Décentralisation du gîte Kaleo d'Ovifat	3.319,59 €
		<u>19.384,37 €</u>

13. Energie - pose de panneaux solaires photovoltaïques sur 6 implantations scolaires - apport gratuit par la coopérative Courant d'air - accord de principe

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation articles L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 avril 2016 relative à l'adhésion à la convention des maires qui prévoit notamment un engagement à réduire les émissions de dioxyde de carbone sur son territoire d'au moins 40% d'ici à 2030 grâce à une meilleure efficacité énergétique et à une plus grande utilisation de sources d'énergie renouvelables ;

Vu le mail du 27 avril 2023 envoyé par Mario Heukemes, administrateur de la société coopérative à responsabilité limitée Courant d'Air, confirmant la proposition de Courant d'Air de céder à la Commune de Waimes à titre gratuit, de manière irrévocable, sans contrepartie et sans condition de mise en valeur du donateur, des panneaux photovoltaïques qui seront placés sur les implantations scolaires communales.

Considérant le montant estimé de la valeur des panneaux photovoltaïques de 71.967,97 € HTVA ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 AVRIL 2023

Vu les statuts de la société coopérative à responsabilité limitée Courant d'Air, notamment l'article 4 relatif au but social qui précise que "La société a un but social et n'est pas vouée à l'enrichissement de ses associés [...], la société a pour but social principal le développement des énergies renouvelables, notamment par leur promotion, l'accès aisé de tous à ces énergies et la sensibilisation du public [...]";

Vu également l'article 3 des statuts de la société coopérative à responsabilité limitée Courant d'Air, relatif à l'objet social, qui stipule que "Pour la réalisation du but social défini à l'article 4, la société aura pour objet la promotion des énergies renouvelables et des techniques environnementales, en particulier :

- la production d'électricité éolienne, solaire, hydraulique ou utilisant la biomasse, [...]
- toute activité liée à l'utilisation rationnelle des énergies, [...]
- toute opération se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet ainsi défini. [...]

Elle peut acquérir, exercer et aliéner, à titre gratuit ou à titre onéreux, tout droit immobilier, mobilier ou intellectuel, sans aucune restriction. [...] La société peut effectuer toutes opérations civiles et commerciales, industrielles ou financières, mobilières et immobilières et de recherches se rapportant directement ou indirectement à son objet [...]"

Considérant dès lors que la cession à titre gratuit de panneaux photovoltaïques à la Commune de Waimes correspond pleinement au but social et à l'objet social de la société coopérative à responsabilité limitée Courant d'Air et qu'on ne peut donc pas considérer qu'il y a une intention libérale dans le chef de la société coopérative ;

Considérant dès lors que la cession à titre gratuit de panneaux photovoltaïques à la Commune de Waimes par la société coopérative à responsabilité limitée Courant d'Air ne peut être qualifiée de donation ;

Considérant qu'en l'absence d'intention libérale, l'opération est en dehors du cadre des donations ;

Considérant que l'acceptation de la cession à titre gratuit de panneaux photovoltaïques placés sur les implantations scolaires contribuera à atténuer les engagements pris dans le cadre de l'adhésion de la Commune de Waimes à la convention des maires ;

Considérant également que les panneaux photovoltaïques permettront à la Commune de Waimes de réaliser des économies financières substantielles ;

Considérant l'absence de contrepartie à la cession à titre gratuit de panneaux photovoltaïques placés sur les implantations scolaires ;

Considérant le mail du 23 mars 2023 de Mme KUPPENS, de la société coopérative à responsabilité limitée Courant d'Air, rappelant à la commune le planning de montage des installations photovoltaïques prévu dans les différentes implantations scolaires ;

Considérant que ces installations doivent être réceptionnées avant la fin de l'année sous peine de perdre le droit au mécanisme de compensation ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 avril 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 27 avril 2023 et joint en annexe ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'accepter, de la part de la société coopérative à responsabilité limitée Courant d'Air, la cession à titre gratuit, de manière irrévocable, sans contrepartie et sans condition de mise en valeur du donateur, des panneaux photovoltaïques pour un montant estimé à 71.967,97 € HTVA qui seront placés sur les implantations scolaires communales ;

Article 2 : d'approuver le planning des travaux pour le placement des panneaux photovoltaïques qui figure en annexe ;

Article 3 : de charger le Collège communal d'exécuter la présente décision et de rédiger et signer avec la société coopérative à responsabilité limitée Courant d'Air une convention fixant les responsabilités des parties concernant les travaux d'installations, le suivi des chantiers, la réception des panneaux et le suivi et l'entretien des installations.

14. GTLC - Grand Trail des Lacs et Châteaux - les 29 et 30 mai 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23;

Vu le bail emphytéotique établi entre la Commune de Waimes et l'ASBL « Ski Alpin Ovifat » et tout particulièrement ses articles 7, 9 et 10 relatifs à l'affectation du site à d'autres activités qu'à la création de pistes de ski et de leurs annexes ;

Considérant le courriel du 19 février 2023 de M. Michael LOUYS, Administrateur de l'ASBL Enjoy Sport Infinity, Halconreux 5A à Bovigny, relative au passage du Grand Trail des Lacs et Châteaux "GTLC" sur le territoire de la Commune de Waimes en date du samedi 13 et dimanche 14 mai 2023;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie - Mobilité Infrastructures du 14 mars 2023 se référant à l'AR du 28/06/2019 précisant que les autorisations des différentes Administrations communales traversées seront suffisantes à l'organisation de l'évènement, pour autant que les organisateurs du Grand Trail des Lacs et Châteaux respectent le Code de la Route;

Considérant que le Service secrétariat a demandé l'avis du Service Public de Wallonie - Département Nature et Forêts de Malmedy à la date du 08 mars 2023 et qu'en date du 20 mars 2023 le Service secrétariat n'a pas reçu de réponse;

Considérant que dans le courriel du 19 février 2023, l'ASBL Enjoy Sport Infinity nous informe qu'elle a reçu un pré accord avec les différents cantonnements de la division de la Nature et Forêts;

Considérant que dans son courriel du 19 février 2023, M. Louys demande:

·L'autorisation de passage du Grand Trail des Lacs et Châteaux "GTLC" sur le territoire de la Commune de Waimes les 13 et 14 mai 2023;

·L'autorisation de survol de quelques endroits du parcours, essentiellement non-urbanisés, à l'aide de drones, à des fins de reportage vidéo;

·L'autorisation pour afficher quatre banderoles de 4m x 1m dans des lieux précis de la Commune de Waimes;

·Un arrêté de police afin de pouvoir interdire la circulation, le stationnement, l'arrêt sur certaines rues du village d'Ovifat;

·La mise à disposition de matériel à savoir: 10 grilles d'affichage (1m x 2m), 70 barrières NADAR, 10 podiums, un escalier d'accès aux podiums, 4 containers 770L et 2 containers de 140L.

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er:

d'autoriser le passage du Grand Trail des Lacs et Châteaux "GTLC" sur le territoire de la Commune de Waimes les 13 et 14 mai 2023 à condition d'un avis favorable du Service Public de Wallonie – Département Nature et Forêts et de respecter les éventuelles remarques contenues dans ce dernier.

Article 2:

D'autoriser le survol de quelques endroits du parcours, essentiellement non-urbanisés, à l'aide de drones, à des fins de reportage vidéo.

Article 3:

De mettre à disposition 10 grilles d'exposition, 45 barrières NADAR, 10 podiums, 1 escalier, 4 conteneurs 770l et 2 conteneurs 140l aux conditions suivantes :

- enlèvement et retour du matériel par l'organisateur (au moins deux personnes) ;
- placer les conteneurs à la route pour le jeudi 18 mai 2023, un camion viendra les vidanger ;
- dépôt d'une caution de 1.200 € tvac ainsi qu'un versement de location d'un montant de 330 € tvac au Service communal du Logement, avant l'enlèvement du matériel, avec établissement d'un état descriptif, soit du mardi au vendredi de 08h30' à 12h, soit le mercredi de 13h30' à 17h30' **soit par versement sur le compte BE13 0910004569 39 de l'Administration Communale de Waimes.**

Il y a lieu de se mettre en rapport avec M. Jean-Marie PIETTE, brigadier (GSM 0476/99.11.53), pour déterminer les dates et heures d'enlèvement et de retour du matériel.

Le matériel doit rentrer au plus tard deux jours après la manifestation dans un état de propreté impeccable et les dégâts seront facturés.

Article 4:

D'autoriser l'affichage de quatre banderoles de 4m x 1m situées:

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 AVRIL 2023

- Rue de hottleux à hauteur du Garage Central Renault;
- A hauteur du rond-point situé au cimetière de Waimes;
- Sur la route de Botrange à hauteur du Carrefour qui va vers la maison du Parc;
- Sur le barrage de Robertville.

Article 5:

De charger le gardien de la paix, de rédiger un arrêté de police du Bourgmestre afin d'interdire la circulation, le stationnement, l'arrêt sur certaines rues du village d'Ovifat les 13 et 14 mai 2023.

Article 6:

De demander à M. Louys, Administrateur de l'ASBL Enjoy Sport Infinity, de prendre contact avec le gardien de la paix pour définir clairement ses demandes, via ses expériences des éditions précédentes, concernant le contenu de l'arrêté de police du Bourgmestre.

15. Sécurité routière - Règlement complémentaire fixant la signalisation sur les routes communales - Modification : Circulation réservée aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pédélec - Sur les chemins menant aux rues de Binonhé, de Hottleux et du Moulin à Waimes

Revu sa décision du 30 août 2011 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation des routes, notamment une révision générale de la signalisation sur les routes communales ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article I : L'arrêté de police du Conseil communal du 30 août 2011 réglementant la signalisation sur les routes communales est modifié comme suit :

Article 4 :

Considérant que l'état de la voirie n'est pas favorable au passage des véhicules et qu'il convient de réserver cette voirie aux seuls piétons, cyclistes, usage agricole, cavaliers et speed pédélec ;

- le chemin est réservé à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes et conducteurs de speed pédélec, sur les chemins menant aux rues de Binonhé, de Hottleux et du Moulin à Waimes (Voir plan) ;

La mesure sera matérialisée par des signaux F99C et F101C.

Article II : Le présent règlement complémentaire modifie l'arrêté de police du 30 août 2011 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation des routes communales, tel que modifié jusqu'à ce jour.

Article III : Les dispositions reprises à l'article I^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article IV : Le présent règlement complémentaire est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

16. Sécurité routière - Règlement complémentaire fixant la signalisation sur les routes communales - Modification : Le stationnement est interdit - Rue des Hauts Sarts à Thirimont

Revu sa décision du 30 août 2011 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation des routes, notamment une révision générale de la signalisation sur les routes communales ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article I : L'arrêté de police du Conseil communal du 30 août 2011 réglementant la signalisation sur les routes communales est modifié comme suit :

Article 6 :

Considérant le passage étroit pour les tracteurs, le stationnement sera interdit, rue des Hauts Sarts à Thirimont ;

- le stationnement est interdit à l'opposé de l'immeuble portant le numéro 24, rue des Hauts Sarts à Thirimont. La mesure sera matérialisée par des signaux E1.

Article II : Le présent règlement complémentaire modifie l'arrêté de police du 30 août 2011 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation des routes communales, tel que modifié jusqu'à ce jour.

Article III : Les dispositions reprises à l'article I^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article IV : Le présent règlement complémentaire est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

17. Sécurité routière - Règlement complémentaire fixant la signalisation sur les routes communales - Modification : Circulation réservée aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs speed pédélec - Le chemin reliant la rue des Hauts Sarts à la rue de Fisé à Thirimont

Revu sa décision du 30 août 2011 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation des routes, notamment une révision générale de la signalisation sur les routes communales ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 AVRIL 2023

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article I : L'arrêté de police du Conseil communal du 30 août 2011 réglementant la signalisation sur les routes communales est modifié comme suit :

Article 4 :

Considérant que l'état de la voirie n'est pas favorable au passage des véhicules et qu'il convient de réserver cette voirie aux seuls piétons, cyclistes, usage agricole, cavaliers et speed pédélec ;

- le chemin est réservé à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pédélec, sur le chemin reliant la rue des Hauts Sarts à la rue de Fisé à Thirimont ;
La mesure sera matérialisée par des signaux F99C et F101C.

Article II : Le présent règlement complémentaire modifie l'arrêté de police du 30 août 2011 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation des routes communales, tel que modifié jusqu'à ce jour.

Article III : Les dispositions reprises à l'article I^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article IV : Le présent règlement complémentaire est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

18. Sécurité routière - Règlement complémentaire fixant la signalisation sur les routes communales - Modification : Zone d'évitement striée - Route de Grosbois à Thirimont

Revu sa décision du 30 août 2011 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation des routes, notamment une révision générale de la signalisation sur les routes communales ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 AVRIL 2023

DECIDE, à l'unanimité :

Article I : L'arrêté de police du Conseil communal du 30 août 2011 réglementant la signalisation sur les routes communales est modifié comme suit :

Article 12 :

Considérant le marquage d'une zone d'évitement striée, Route de Grosbois à Thirimont ;

- Une zone d'évitement striée réduisant la largeur de la voirie à 3m, Route de Grosbois à Thirimont, à hauteur de la grotte et à proximité du carrefour avec le Chemin de Fréneux à Thirimont.

La mesure sera matérialisée par les marques de couleur blanche prévue à l'article 77.4 de l'A.R du 1er décembre 1975, les panneaux A7b et A7C.

Article II : Le présent règlement complémentaire modifie l'arrêté de police du 30 août 2011 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation des routes communales, tel que modifié jusqu'à ce jour.

Article III : Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article IV : Le présent règlement complémentaire est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

19. Sécurité routière - Règlement complémentaire fixant la signalisation sur les routes communales - Modification : Circulation réservée aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs speed pédélec - Rue Fagne Do D'Hâ à Ondenal

Revu sa décision du 30 août 2011 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation des routes, notamment une révision générale de la signalisation sur les routes communales ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article I : L'arrêté de police du Conseil communal du 30 août 2011 réglementant la signalisation sur les routes communales est modifié comme suit :

Article 4 :

Considérant que l'état de la voirie n'est pas favorable au passage des véhicules et qu'il convient de réserver cette voirie aux seuls piétons, cyclistes, usage agricole, cavaliers et speed pédélec ;

- le chemin est réservé à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pédélec, rue Fagne Do D'Hâ à Ondenal, entre l'immeuble portant le numéro 15 et son carrefour avec la rue du Wérhê à Thirimont ;
La mesure sera matérialisée par des signaux F99C et F101C.

Article II : Le présent règlement complémentaire modifie l'arrêté de police du 30 août 2011 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation des routes communales, tel que modifié jusqu'à ce jour.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 AVRIL 2023

Article III : Les dispositions reprises à l'article I^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article IV : Le présent règlement complémentaire est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

20. Arrêté de police du Bourgmestre du 16 mars 2023 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 16 mars 2023 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de voirie et d'égouttage, rue du Vivier et rue du Fayais à Waimes, réalisés par la S.A NELLES Frères, à partir du 16 mars 2023 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

21. Arrêté de police du Bourgmestre du 16 mars 2023 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 16 mars 2023 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de l'abattage d'un arbre mort, Chemin du Cheneux à Ovifat, demandé par M. DOSQUET, à partir du 16 mars 2023 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

22. Arrêté de police du Bourgmestre du 16 mars 2023 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 16 mars 2023 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de nouveaux raccordements pour le compte d'ORES, rue de Wemmel à Faymonville, réalisés par la S.A NELLES Frères, à partir du 20 mars 2023 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

23. Arrêté de police du Bourgmestre du 16 mars 2023 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 16 mars 2023 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de nouveaux raccordements pour le compte d'ORES, rue du Triquet à Waimes, réalisés par la S.A NELLES Frères, à partir du 20 mars 2023 ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 AVRIL 2023

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

24. Arrêté de police du Bourgmestre du 16 mars 2023 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 16 mars 2023 règlementant la circulation des véhicules l'occasion des travaux de raccordement en énergie, rue de l'Eglise à Ovifat, réalisés par la S.A Bodarwé, à partir du 20 mars 2023 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

25. Arrêté de police du Bourgmestre du 16 mars 2023 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 16 mars 2023 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de la balade en terre d'Artisans à Gueuzaine et Champagne, le dimanche 17 septembre 2023 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

26. Arrêté de police du Bourgmestre du 31 mars 2023 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 31 mars 2023 règlementant la circulation des véhicules rue Rénuwar à Waimes suite aux travaux de voirie et d'égouttage réalisés par la S.A. NELLES rues du Vivier et du Fayais à Waimes, à partir du 31 mars 2023 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

27. Arrêté de police du Bourgmestre du 03 avril 2023 - Confirmation

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 AVRIL 2023

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 03 avril 2023 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de pose de câble et de rénovation d'une cabine, réalisés par la S.A. Bodarwé, à Gueuzaine - Waimes, à hauteur de l'immeuble n°14, à partir du 27 mars 2023 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

28. Arrêté de police du Bourgmestre du 03 avril 2023 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 03 avril 2023 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des festivités organisées par M. Albert HENN, rue du Plein Vent, 5 à Robertville, les 13 et 14 mai 2023 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

29. Arrêté de police du Bourgmestre du 03 avril 2023 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 03 avril 2023 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de réhabilitation du revêtement, de sécurisation du carrefour Mont Rigi et des aménagements cyclo-piétons, réalisés route de Botrange à Sourbrodt, sur la N676, par la S.A. Bodarwé, à partir du 13 mars 2023 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

30. Arrêté de police du Bourgmestre du 3 avril 2023 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 03 avril 2023 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordements pour le compte d'ORES réalisés par la S.A. NELLES, rue de Wemmel à hauteur de l'habitation n°12 à Faymonville, à partir du 27 mars 2023 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

31. Arrêté de police du Bourgmestre du 03 avril 2023 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 03 avril 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux d'installation d'un boitier RADAR fixe par la DAP Radar, rue d'Eupen à hauteur de l'immeuble n°19 à Waimes, à partir du 1er mai 2023 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

32. Arrêté de police du Bourgmestre du 6 avril 2023 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 6 avril 2023 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement VOO, réalisés par l'entreprise WILKIN S.A., rue de l'Eglise, 15 à 4950 OVIFAT, à partir du 17 avril 2023 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

33. Arrêté de police du Bourgmestre du 12 avril 2023 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 12 avril 2023 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement réalisés par l'entreprise NELLES Frères S.A., pour le compte de la SWDE, rue de l'Eglise, 23 à Ovipat-Waimes, à partir du lundi 24 avril 2023 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

34. Arrêté de police du Bourgmestre du 13 avril 2023 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 13 avril 2023 règlementant la circulation des véhicules et des usagers faibles à l'occasion du Highline organisé par "The Wall", à hauteur de l'ancienne carrière du Cheneux à Ovipat sur un chemin de la Vallée de la Warche, à partir du 14 avril 2023 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

35. Arrêté de police du Bourgmestre du 18 avril 2023 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 18 avril 2023 règlementant la circulation et le tonnage des véhicules à 3,5 tonnes, dans les voiries avoisinant la rue du Vivier et la rue du Fayais à Waimes, à l'occasion des travaux réalisés par l'entreprise NELLES Frères SA, à partir du 19 avril 2023 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

36. Auto-évaluation à mi-parcours du plan de gestion du Parc Naturel des Hautes Fagnes Eifel - demande d'avis

Vu le mail du 15 mars 2023 de M. Alfred OSSEMANN, Président de l'ASBL Commission de Gestion Parc Naturel Hautes-Fagnes-Eifel et M. Jérôme AUSSEMS, son Directeur, sollicitant notre avis sur le rapport et ses annexes relatifs à l'auto-évaluation devant être réalisée à mi-parcours sur le plan de gestion (2016-2026) du Parc Naturel des Hautes-Fagnes-Eifel ;

Vu les documents suivants soumis à l'analyse du conseil communal :

- Rapport d'auto-évaluation
- Annexe 1 : Note aux instances consultées
- Annexe 2 : Tableau Projets-Actions
- Annexe 3 : Résultats enquête Habitants
- Annexe 3 b : Questionnaire vierge Habitants
- Annexe 4 : Résultats enquête Partenaires
- Annexe 4 b : Questionnaire vierge Partenaires
- Annexe 5 : Résultats enquête Communes
- Annexe 5b : Questionnaire vierge communes
- Annexe 6 : Liste partenaires consultés pour l'enquête

Considérant le décret du 16 juillet 1985 relatifs aux Parcs naturels (M.B. 12.12.1985) instituant l'évaluation des Parcs Naturels sur base d'une "grille d'évaluation" portant sur les thèmes suivants :

1. évaluation du leadership;
2. évaluation de la stratégie et de la planification;
3. ressources humaines;
4. partenariats internes et contrôles interne ;
5. processus internes et contrôles interne ;
6. mesure des résultats atteint par le parc naturel et par la commission de gestion dans leurs efforts pour satisfaire les besoins et les attentes du public et des partenaires ;
7. mesure des résultats atteints par le parc naturel en matière de satisfaction et de motivation du personnel ;
8. mesure des résultats des performances-clés atteints par le parc naturel.

Considérant l'article 18§2 du Décret du 16 juillet 1985 sur les Parcs Naturels exposant que les rapports d'évaluation décennale et d'évaluation intermédiaire sont soumis pour examen par la Commission de gestion aux instances consultées à l'occasion de la création du Parc naturel, instances qui remettent leur avis à l'autorité désignée par le Gouvernement (la DNEV) ;

Considérant que l'avis sur ledit rapport doit être adressé dans les 60 jours de la réception du présent mail à l'Inspecteur général du Département de la Nature et des Forêts (M. Pascal LAMBERT - avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes/NAMUR - pascal.lambert@spw.wallonie.be), sans quoi il sera réputé favorable, conformément aux dispositions prévues dans l'AGW du 25/11/2010 portant exécution les articles 3, 13 §2 et 18 du décret instituant les parcs naturels, et dans l'AM du 24 janvier 2018 fixant la grille d'évaluation prévue à l'article 4 dudit arrêté du GW ;

DECIDE, à l'unanimité :

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 AVRIL 2023

Article 1er : d'émettre un avis favorable sur le rapport d'auto-évaluation à mi-parcours de son plan de gestion du Parc Naturel des Hautes-Fagnes-Eifel (2016-2026).

Article 2 : d'envoyer cet avis à M. Pascal LAMBERT, Inspecteur général du Département de la Nature et de la Forêt - avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes /NAMUR (pascal.lambert@spw.wallonie.be).

37. Communication

Conformément au titre II, Chapitre 3, Section 1 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, M. GUILLAUME LERHO, Conseiller WAIMES ENSEMBLE, pose les questions d'actualité suivantes au Collège communal :

Permanence du service population -carte d'identité-permis de conduire

Guillaume LERHO interpelle le Collège au sujet des permanences qui avaient lieu deux fois par mois le samedi matin pour le service population-carte d'identité-permis de conduire et qui ont été réduites à une par mois depuis le mois d'avril 2023, il se demande pourquoi ?

Le Bourgmestre lui répond que c'est une demande provenant des services population-permis de conduire-carte d'identité qui ont demandé au Directeur général s'il était possible de proposer ce nouvel horaire au Collège.

Le Directeur général précise que les citoyens ont maintenant possibilité de prendre rendez-vous le mardi après-midi et le jeudi après-midi (période où l'administration est fermée au public) pour ceux qui ne savent pas se rendre à la permanence organisée le samedi une fois par mois.

38. Communications - Enseignement - périodes d'allemand et éveil aux langues

Vu le courrier du 23 mars 2023 de la Ministre de l'Enseignement, Mme Caroline DÉsir, concernant les périodes d'allemand et d'éveil aux langues;

La séance est levée à 20 heures 12'.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Raphaël GREGOIRE

Daniel STOFFELS
